



**TECHNOPOLE
DE L'AUBE
EN CHAMPAGNE**

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE

Société d'Économie Mixte Locale au capital de 589 912 euros

Siège social
2, rue Gustave Eiffel
TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE
10430 ROSIERES PRES TROYES

STATUTS

**Statuts mis à jour par
l'Assemblée Générale
du [xxxxxxx]**

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 589 912 euros
Siège social :
2 rue Gustave Eiffel
10430 ROSIERES PRES TROYES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÉDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DURÉE	6
ARTICLE 6 - APPORTS	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	10
ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.....	13
ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL	13
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 17 – PRÉSIDENT - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS	15
ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 19 – CUMUL DES MANDATS.....	18
ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	18
ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	19
ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	19
ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	19
ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR	20
ARTICLE 25 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS.....	20
ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	21
ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX	21
ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	21
ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	22
ARTICLE 30 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES TITULAIRES D'ACTIONS D'UNE CATÉGORIE DÉTERMINÉE	22
ARTICLE 31 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES.....	24
ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL	24
ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	24
ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	25
ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	26
ARTICLE 36 - COMMUNICATION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	26
ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	26
ARTICLE 38 - TRANSFORMATION.....	27
ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
ARTICLE 40 - CONTESTATIONS.....	28
CHAPITRE II - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.....	28

CHAPITRE I - RÉDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les souscripteurs d'origine :

- *Département de l'Aube*
- *Communauté de l'Agglomération Troyenne (devenue Troyes Champagne Métropole)*
- *Ville de Rosières-près-Troyes*
- *Ville de Troyes*
- *Communauté de communes de Bar-sur-Aube*
- *Communauté de communes d'Arcis-sur-Aube (devenue Communautés de communes d'Arcis, Mailly & Ramerupt)*
- *le SIARPO*
- *le SIARBA*
- *Syndicat mixte du Nord Est Aubeois*
- *Syndicat mixte du PNRFO*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube*
- *Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*
- *la Caisse des Dépôts et Consignations*
- *la Caisse d'Épargne (devenue Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne)*
- *Cellule Économique de la Région de Romilly et Nogent (CERREN)*
- *Association pour le développement du Barséquanaïs*

Ont constitué entre eux, en date du 24 septembre 1999, une société d'économie mixte locale et adopté les statuts d'origine.

Par Assemblée Générale du 24 juin 2013, les actionnaires ont procédé à la modification des article 2, 14 et 17 des présents statuts, adopté leur nouvelle rédaction et donné pouvoir au Président du Conseil d'Administration pour les signer valablement.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du [xxxxxxx] 2026, les actionnaires ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent douze euros (399 912,00 €) par émission au pair, sans prime d'émission, d'un nombre maximum de deux mille six cent trente-et-une (2 631) actions nouvelles de cent cinquante-deux (152) euros chacune.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les présents statuts, la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 et la loi du 2 janvier 2002 N° 2002-1 relative aux sociétés d'économie mixte locales et les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés Commerciales et d'une façon générale au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La société sera administrée par un Conseil d'Administration. Elle ne fera pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, dans le cadre de l'intérêt général, et sur le territoire du département de l'Aube, aura pour objet essentiel :

1°/ d'assurer l'animation et la promotion d'incubateurs, pépinières et d'hôtels d'entreprises dont la responsabilité lui serait confiée ;

2°/ de favoriser l'émergence d'entreprises innovantes notamment par des outils et des dispositifs de préincubation et d'incubation ;

3°/ d'assister sous les formes administrative, technique et commerciale les jeunes créateurs d'entreprise et les entrepreneurs, quelle qu'en soit la forme (société commerciale, association, fondation etc.) en assurant, notamment, mais sans que cela soit exclusif, l'hébergement, ainsi que tous services communs et tous services de domiciliation aux entreprises immatriculées au registre du Commerce et des Sociétés ou aux porteurs de projets, et/ou de toute personne morale de droit public et/ou privé ;

4°/ d'assister les actionnaires et tout acteur public ou privé dans la gestion de leur patrimoine immobilier, tertiaire et industriel, affectés notamment à des activités d'intérêt général et de service public et en particulier ceux relevant de la Technopole de l'Aube en Champagne ;

5°/ d'assurer la location de tout ensemble immobilier dont elle serait propriétaire, en lien avec l'innovation ;

6°/ de réaliser toutes missions d'études et de conseil ou de prestation de nature à favoriser le développement de l'innovation sur le territoire du département ;

7°/ d'une manière plus générale, d'accomplir toutes activités financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières de formation et de conseils se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui notamment dans le respect des règles applicables à ses collectivités actionnaires ;
- Le tout directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; de prise, d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

Société d'Économie Mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne.

Et par abréviation : **SEMTAC**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES-PRES-TROYES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de Un million deux cent cinquante mille Francs, correspondant à **1 250 actions de 1 000 Francs** (Mille Francs) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 23 septembre 1999 par La Caisse d'Épargne de Champagne Ardennes, agent de Troyes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

1 250 000 Francs

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001,
Le capital social a été converti en euros à 190 561,27 euros
Puis réduit d'une somme de 561,27 euros
Par compensation à due concurrence du compte de report à nouveau -----
Pour être fixé à 190 000,00 euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [xxxxxxx], les associés de la Société ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent douze euros (399 912,00 €) par émission au pair, sans prime d'émission, d'un nombre maximum de deux mille six cent trente-et-une (2 631) actions nouvelles de cent cinquante-deux euros (152,00 €) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 589 912 EUROS (CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS), divisé en 3 881 actions de 152 euros chacune, toutes de même catégorie.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à la limite fixée par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

La modification de l'objet de la Société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux articles 3 et 12 de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983, le capital dont la Société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire sera également seule compétente pour réaliser toute modification du capital social et se conformer à toutes dispositions en vigueur concernant l'Épargne Salariale ainsi que d'une manière générale pour respecter toutes dispositions légales en vigueur de quelque nature qu'elles soient.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L 225-198 du Code du Commerce.

4 – La commune actionnaire d'une SEM dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut maintenir sa participation au capital de la SEM à condition qu'elle cède audit établissement public plus de deux tiers des actions qu'elle possédait antérieurement au transfert de compétences.

5 – Les collectivités peuvent consentir des apports en compte courant au profit de la SEM dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues aux articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales et à l'article 232-15 du Code des juridictions financières.

Dans l'hypothèse où pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé au moment de l'appel des fonds les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision d'acceptation est prise par le Conseil d'Administration et n'a pas à être motivée. Cette décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements inférieure à 50% plus une action emporte obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires. Dans ce cas, la Société cesse d'être soumise aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L.

Les actions détenues par les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement prise dans la même forme que la décision décidant d'acquérir ou de recevoir.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Ce représentant est renouvelé ou révoqué par ce même organe délibérant de la collectivité à tout moment ; celui-ci pourvoit simultanément à son remplacement et doit en informer le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le nombre d'administrateurs ou membres au Conseil d'administration est arrêté à 17.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur

étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent toujours détenir plus de la moitié des sièges au Conseil d'Administration.

Les sièges sont attribués à chaque collectivité ou groupement à proportion du capital détenu.

La représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut dépasser la proportion de capital qu'ils détiennent.

2. Détention d'actions par les administrateurs

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités administrateur doit détenir une action de la Société.

Tout administrateur autre que les collectivités territoriales ou leurs groupements doit détenir une action.

3. Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autre que les collectivités ou groupements est de trois années à la constitution et de six années au maximum au cours de la vie sociale. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les collectivités territoriales sont représentées au Conseil d'Administration par un mandataire désigné par elle en qualité de représentant.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin :

- pour les représentants d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal
- Il en est de même pour les représentants des groupements de communes et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale
- pour les représentants d'un département, lors de chaque renouvellement du Conseil départemental ou en cas de dissolution ;
- pour les représentants d'une région, lors de chaque renouvellement du Conseil régional ou en cas de dissolution ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-78 du Code du Commerce. L'administrateur nommé en

remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de représentant au Conseil d'Administration ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil régional ou du Conseil départemental, le mandat du représentant au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes ; Également, le Conseil régional ou le Conseil départemental peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'assemblée spéciale prend fin soit lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu, soit lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités ou groupements

Conformément à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 précitée, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions dans la société comme celles de Président du Conseil d'Administration ou de Directeur général, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

5. Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités ou groupements

Les administrateurs autres que les collectivités et leurs groupements peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cours de vie sociale, les administrateurs autres que les collectivités territoriales et leurs groupements sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Les collectivités territoriales et leurs groupements ne participent pas au vote relatif à la nomination, au renouvellement et à la révocation des administrateurs autres que les collectivités et leurs groupements.

6. Limite d'âge

Le nombre des administrateurs et représentants des personnes morales, sans tenir compte des représentants des collectivités territoriales ou des groupements, ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs et représentants en fonction.

Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration de la SEM, doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par l'article L 225-19 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée de trois années : son mandat prend fin lors de la séance du conseil d'administration qui procède à l'arrêté des comptes sociaux de l'année de sa nomination ou de son renouvellement.

Il est rééligible sans limitation.

L'âge limite du Président, personne physique, est fixé à 80 ans.

Le conseil peut le révoquer librement à tout moment. La révocation peut être décidée lors d'un conseil d'administration convoqué par le tiers des administrateurs conformément aux dispositions de l'article 15.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la S.E.M.L. intervient, conformément à l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Dans ce cas, l'intervention de la S.E.M.L. est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales ou de leur groupement d'actionnaires.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

1°/ Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.

2°/ Il perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

3°/ Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.

4°/ Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations.

5°/ Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la Société

6°/ Il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change, il cautionne et avalise.

7°/ Il autorise tous prêts et avances.

8°/ Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons

9°/ Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la Société.

10°/ Il exerce toutes actions judiciaires.

11°/ Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.

12°/ A la majorité des trois-quarts, il décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements.

13°/ A la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'Article 4 de la Loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983.

D'une façon générale, il décide, dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

14°/ Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissements.

15°/ Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour.

16°/ Il convoque les Assemblées Générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENTE - DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

17.1 - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17.2 - Direction Générale

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. À l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 - Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 80 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 80 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En outre, le mandat du Président, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, représentant des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales, prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Si ces fonctions sont exercées par une collectivité ou un groupement, ou par un de leur représentant, cette rémunération ne pourra pas être supérieure au maximum autorisé préalablement par l'assemblée délibérante.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne peut être attribué aucune rémunération exceptionnelle ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire sans autorisation de l'assemblée qui l'a désigné.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat et les fonctions de représentant permanent d'une personne morale administrateur sont prises en compte.

Par dérogation aux articles L 225-21, L 225-54, L 225-67 et L 225-94-1 du Code de Commerce, les mandats de Président, de Directeur Général, de Directeur général unique, de membre du directoire ou d'administrateur d'une société d'économie mixte locale, exercés par un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. À l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par

une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux Assemblées Générales par l'intermédiaire d'un délégué spécial ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par l'organe délibérant.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire, personne physique, ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques juridiquement incapables et les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, actionnaire ou non qui doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2, L 5211-3, L 5421-2, et L 5721-4.

ARTICLE 30 – ASSEMBLÉES SPÉCIALES TITULAIRES D'ACTIONS D'UNE CATÉGORIE DÉTERMINÉE

30.1 - Principes

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. S'il existe plusieurs catégories d'actions, toute modification aux droits attachés aux actions d'une de ces catégories est réalisée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires, qui doit être approuvée par un vote conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables.

30.2 - Fonctionnement de l'assemblée spéciale

- **Représentation des actionnaires**

Chaque représentant composant l'assemblée spéciale est désigné par l'organe délibérant légalement ou statutairement habilité de chaque actionnaire minoritaire. Le représentant a nécessairement la qualité d'élu ou de dirigeant de l'actionnaire qu'il représente.

Le mandat des représentants des actionnaires à l'assemblée spéciale se termine à la fin de leur mandat ou l'organe délibérant légalement ou statutairement habilité qui les a nommés, les relève de leur fonction.

Dans le cadre du contrôle analogue l'assemblée spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités actionnaires minoritaires de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SEML.

- **Désignation**

L'assemblée spéciale désigne en son sein :

- Son président
- et un représentant au Conseil d'administration

Le président et le représentant sont élus pour la durée de leur mandat de représentant à l'assemblée spéciale. L'assemblée spéciale peut, à tout moment mettre fin au mandat du président et du représentant commun.

Chaque représentant reçoit du président ou des autres représentants au conseil d'administration toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le ou les représentants au conseil d'administration sont strictement tenus de voter, de façon unanime, les décisions du conseil d'administration conformément aux décisions prises par l'assemblée spéciale.

- **Fonctionnement – Quorum – Majorité**

L'assemblée spéciale se réunit préalablement :

- à chaque conseil d'administration ;
- aussi souvent que l'intérêt de ses membres l'exige ;
- et pour entendre le rapport de son président.

- **Réunion**

Elle se réunit sur convocation de son président, pour cette assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les représentants qui participent à l'assemblée par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les décisions de l'assemblée spéciale sont adoptées à la majorité des voix exprimées, chaque actionnaire ayant un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il détient et le cas échéant qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Outre les conditions du quorum, les représentants s'engagent à être présents à toutes les assemblées.

Tout représentant peut donner, même par lettre, pouvoir à l'un des autres actionnaires membres de l'assemblée spéciale, afin de le représenter à ladite assemblée. Chaque représentant peut représenter maximum 2 actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée spéciale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et par, au moins, un autre représentant.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les représentants participant à la séance de l'assemblée spéciale.

- **Rôle du président de l'assemblée spéciale**

Le président organise et dirige les travaux de l'assemblée. En l'absence du président, l'assemblée spéciale désigne celui des représentants qui présidera la réunion. Le président consigne sur un registre les différentes délibérations prises par l'assemblée spéciale.

Dans le cadre du contrôle analogue l'assemblée spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'administration,
- de définir les orientations stratégiques propres aux collectivités actionnaires minoritaires de l'assemblée spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des conseils d'administration de la SEML.

ARTICLE 31 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le Préfet dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par les Assemblées Générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux S.E.M.L.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% plus une action du capital ou qui a pour effet de supprimer leur contrôle dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

RÉPARTITION DES SIÈGES SUITE À L'AUGMENTATION DE CAPITAL

SA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE - SEMTAC						
Situation du capital avant augmentation du capital				Situation du capital après augmentation du capital		
Actionnaires	Nombre actions	% capital	Répartition des sièges des administrateurs au sein du Conseil d'administration	Nombre actions	% capital	Répartition des sièges des administrateurs au sein du Conseil d'administration
Département de l'Aube	99	7,92%	3 administrateurs	757	19,51%	3 administrateurs
Conseil régional Grand Est	99	7,92%	3 administrateurs	757	19,51%	3 administrateurs
COM AGGLO TCM	99	7,92%	3 administrateurs	757	19,51%	3 administrateurs
Com Com Région De Bar sur Aube	51	4,08%	4 administrateurs	51	1,31%	3 administrateurs
Com Com d'Arcis Mailly Ramerupt	51	4,08%		51	1,31%	
Com Com du Chaourçois et du Val D'Armance	51	4,08%		51	1,31%	
Com Com des Portes de Romilly sur Seine	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com du Barséquanaise en Champagne	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com du Nogentais	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com Forêts Lacs Terres en Champagne	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com Seine et Aube	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com de Vendeuvre Soullaines	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com du Pays d'Othe	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com de l'Orvin et de l'Ardusson	50	4,00%		50	1,29%	
Com Com des lacs en Champagne	50	4,00%		50	1,29%	
Sous-total Actionnaires "Collectivités et Groupements"	900	72,0%	13 administrateurs	2874	74,05%	12 administrateurs

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE (SEMTAC)

BP 601 - 10901 TROYES CEDEX 9

Tel : 33 3 25 83 10 10 - Fax : 33 3 25 83 21 80

E mail : contact@technopole-aube.fr

Société Anonyme au capital de 589.912 euros

Siège Social : 2 Rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES PRES TROYES

RCS TROYES 428 168 991

CCITA	150	12,0%	1 administrateur	479	12,34%	2 administrateurs
MEDEF	50	4,0%	1 administrateur	214	5,51%	1 administrateur
URCA	10	0,8%	1 administrateur	10	0,26%	1 administrateur
EPF	10	0,8%		10	0,26%	
Y SCHOOLS	10	0,8%		10	0,26%	
UTT	10	0,8%		10	0,26%	
ESTP	10	0,8%		10	0,26%	
Caisse d'Epargne Grand Est Europe	50	4,0%	1 administrateur	50	1,29%	
IUMM CHAMPAGNE ARDENNE	50	4,0%	1 administrateur	214	5,51%	1 administrateur
Sous-total Actionnaires "Autres que Collectivités et Groupements"	350	28,0%	5 administrateurs	1007	25,95%	5 administrateurs
Total	1250	100,00%	18 administrateurs	3 881	100,00%	17 administrateurs

Capital social	190 000 €			589 912,00 €
Valeur Nominale / action	152,00 €			152,00 €



[xxxxxxxx],

Président du Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA TECHNOPOLE DE L'AUBE EN CHAMPAGNE (SEMTAC)

BP 601 - 10901 TROYES CEDEX 9

Tel : 33 3 25 83 10 10 - Fax : 33 3 25 83 21 80

E mail : contact@technopole-aube.fr

Société Anonyme au capital de 589.912 euros

Siège Social : 2 Rue Gustave Eiffel, 10430 ROSIERES PRES TROYES

RCS TROYES 428 168 991